# Gestion du risque d'agression en intervention

## Support « formateur » - Fiche d'animation
## Notion de légitime défense

**L'intention pédagogique :**

*Sensibiliser les Sapeurs-Pompiers de l'existence de l'article 122-5 alinéa 1 et 2 du Code Pénal concernant la légitime défense des personnes et des biens, qui s'applique à tous les citoyens.*

*Afin qu'ils sachent - si on s'en prenait à eux directement, soit physiquement soit à leur matériel - dans quelles conditions (si elles sont toutes réunies), ils pourraient prendre la décision d'intervenir avec discernement.*

**Introduction :**

Expliquer qu'il peut arriver que des faits graves, bien qu'exécutés avec une volonté libre et consciente, ne soient pas punissables parce qu'ils sont permis par la loi.

On dit qu'ils sont légalement justifiés. Parmi les faits justificatifs figure la légitime défense d'une personne ou d'un bien.

C'est une des causes d'atténuation ou d'irresponsabilité pénale prévue par l'article 122 du code pénal.

Elle est également admise, dans certaines limites, pour la défense des biens.

1. **Commentaires de la 1ère diapositive :**

Présentation de la thématique traitée : La Légitime Défense

La légitime défense concerne tout le monde, chaque citoyen peut-être un jour concerné et invoquer la légitime défense.

Nous allons voir dans quelles conditions elle s'inscrit.

2. **Commentaires de la 2ème diapositive :**

La légitime défense des personnes, prévue à l'article 122-5 alinéa 1 du Code Pénal, assure de l'impunité la personne qui, pour repousser une agression actuelle et injuste, la menaçant ou menaçant autrui, commet une infraction à l'encontre de l'auteur de l'agression.

**Pour se prévaloir d'être en état de légitime défense il faut que toutes les conditions concernant l'attaque ou l'atteinte soient réunies ainsi que toutes les conditions concernant l'acte de défense ou de la riposte.**

Nous allons découvrir et expliquer qu'elles sont toutes ces conditions à l'aide des diapositives suivantes :

3. **Commentaires de la 3ème diapositive :**

- Pour pouvoir invoquer la légitime défense, la personne doit avoir été confrontée à une **atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui**.

Il doit s'agir d'une **atteinte à l'intégrité corporelle** (violences ou voies de fait…).

- Une **attaque actuelle ou imminente**

La condition d'actualité consiste dans la menace d'un mal imminent, sur le point de se réaliser.

- Une **attaque injuste**

L'attaque ne doit pas être fondée en droit, ni autorisée ou ordonnée par la loi par conséquent sans motif légitime et donc contraire au droit.

- Une **attaque réelle**

L'attaque doit exister de manière certaine.

Une crainte subjective ne suffit pas.

Elle ne doit pas être le fruit de l'imagination mais bien existante.

4. **Commentaires de la 4ème diapositive :**

- **Un acte de défense ou riposte nécessaire** et mesuré.

La défense est considérée comme nécessaire lorsque l'acte accompli constituait le seul moyen de se défendre contre l'agression ou de se soustraire au danger.

- **Un acte de défense ou riposte simultané**

La riposte doit être concomitante à l'attaque. C'est-à-dire, si la riposte est postérieure à l'attaque, on ne se trouve plus dans le cadre de la légitime défense, mais dans la vengeance.

**- Un acte de défense ou riposte proportionné**

La riposte doit être mesurée à l'attaque est non disproportionnée.

C'est-à-dire la défense ne doit pas être manifestement excessive, sinon l'acte ne se trouve pas justifié.

L'appréciation de la proportion est une question de fait laissée à l'appréciation

des juges du fond.

Ne pourra donc pas invoquer la légitime défense celui qui emploie des armes pour repousser quelqu'un qui l'aurait simplement giflé.

5. **Commentaires de la 5ème diapositive :**

La légitime défense des biens est reconnue par le code pénal (article 122-5 alinéa 2 du code pénal), mais **elle est strictement encadrée**. La réaction de défense de la personne doit rester **strictement mesurée** et ne pas dépasser les besoins d'une stricte nécessité.

En effet, la défense d'une propriété, même si elle est légitime, ne peut justifier le sacrifice d'une vie humaine, ni même de blessures graves.

L'article 122-5 alinéa 2 du code pénal dispose que la défense des biens ne permet pas de justifier d'un homicide volontaire. Elle n'est possible que pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien.

Elle est donc exclue en matière de contraventions (dégradations légères de l'article

R 635-1 du code pénal).

Ainsi un coup de pied contre la carrosserie d'une voiture ne peut justifier des violences commises en riposte.

6. **Commentaires de la 6ème diapositive :**

A) - Il faut que le bien soit **menacé d'un crime ou délit**

Exemple : vol, destruction ou détérioration, incendie…

B)- L'acte de défense ici **interruption de l'exécution** doit être :

**Strictement nécessaire** au but poursuivi, a**utre qu'un homicide volontaire.**

C'est-à-dire que le législateur considère qu'aucun crime ou délit contre un bien, aussi grave soit-il, ne peut justifier la mort d'une personne.

**Proportionné.**

C'est-à-dire qu'il appartient à la personne poursuivie de démontrer que le principe de proportionnalité a été respecté : la jurisprudence paraît imposer à la personne poursuivie la preuve que les conditions nécessaires à la légitime défense soient réunies.

Les moyens employés doivent être proportionnés à la gravité de l'infraction.

7. **Commentaires de la 7ème diapositive :**

Diapositive de fin de diaporama
Avez-vous des questions ?

**Conclusion :**

Il faut garder à l'esprit que les sapeurs-pompiers ont le droit de retrait dans certaines circonstances et que la prise de décisions afin de réagir aux atteintes ou attaques directes contre eux même ou autrui voire aux biens doivent réunir toutes les conditions prévues par la loi conformément aux dispositions de la légitime défense des personnes et des biens de l'article 122-5 alinéa 1 et 2 du code pénal.